

**PARC DES EXPOSITIONS DE
METZ METROPLE**

**CENTRE INTERNATIONAL DES
CONGRES DE METZ METROPOLE**

Cahier des Charges

INTRODUCTION

Le cahier des charges vise à définir et à répartir les obligations administratives et juridiques réciproques entre les différents utilisateurs et **Metz Expo Evénements**, société concessionnaire. Son objectif repose sur la nécessité d'assurer au maximum la sécurité des personnes susceptibles de se déplacer dans la totalité des locaux réservés aux différentes manifestations.

Deux principes essentiels régissent ce cahier des charges :

- l'organisateur de la manifestation a l'entière responsabilité de l'activité qu'il suscite dans les locaux et annexes mis à sa disposition.
- **Metz Expo Evénements** est responsable des parties communes.

Le cahier des charges du Parc des Expositions de Metz Métropole et du Centre des Congrès de Metz Métropole résulte de l'application des dispositions réglementaires suivantes :

- Code de la Construction et de l'Habitation, Articles R 123.1 à R 123.55, R 152.4, R 152.5,
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Arrêté du 12 Décembre 1984, modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de **type L** (salles de réunions, salles polyvalentes, salles de spectacles),
- Arrêté du 21 Juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements de **type N** (restaurants, débits de boissons),
- Arrêté du 18 Novembre 1987 modifié et de l'arrêté du 11 Janvier 2000, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements de **type T** (salles d'expositions, foires, salons),
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements de **type R** (établissements d'enseignement),
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements de **type V** (établissements de culte),
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements de **type X** (établissements sportifs couverts),
- Arrêté du 12 juin 1995, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements de **type Y** (musées),
- Arrêté du 23 janvier 1985 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements de **type CTS** (Chapiteaux, tentes et structures),
- Arrêté du 6 janvier 1983 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements de **type SG** (Structures gonflables)

Ces dispositions réglementaires propres aux établissements recevant du public ne sont pas limitatives. Elles doivent être complétées par l'ensemble des mesures législatives ou réglementaires existantes ou à venir concourant à la sécurité :

- Code du travail
- Décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.
- Loi du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Norme NFC 15 100 règles des installations électriques basse tension.
- Norme NFC 15 150 règles des installations lampes à décharge à haute tension.
- Règlement Sanitaire Départemental,
- articles L.111-7, L.111-7-3 et R 111-19 à R.111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif à **l'accessibilité aux personnes handicapées** des Etablissement Recevant du Public.

Le cahier des charges a pour objet de définir et de répartir les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant aux activités dans l'établissement et de préciser les conditions d'utilisation propres à chaque hall, espaces extérieurs et équipements mis à dispositions du locataire.

Les obligations et responsabilités du propriétaire et des exploitations telles qu'elles résultent des Articles R 123.3 et 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont réparties entre :

- - Le propriétaire en l'occurrence représenté par **Metz Expo Evénements**.
- - Les organisateurs de manifestations.
- - Dans le cadre d'une exposition, les exposants, locataires des stands ou utilisateurs des diverses salles.

L'acceptation intégrale du présent Cahier des Charges par les Organismes de manifestations constitue le préalable indispensable à tout engagement de location de la part du propriétaire.

Ce cahier des charges comprend en annexe :

- le plan de masse du Parc des Expositions de Metz Métropole,
- le plan de détail du hall A,
- le plan de détail du hall B et de la rue intérieure
- le plan de détail du hall C
- le plan de détail du Foyer Congrès,
- l'attestation de prise de connaissance du cahier des charges,
- une fiche de déclaration de matériels et d'appareils en fonctionnement.

Il est remis à l'organisateur le ou les plans des halls ou espaces occupés.

1. DEFINITION DES RESPONSABILITES

1.1. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

1.1.1. mission du propriétaire

Le propriétaire a pour mission de gérer et d'administrer l'ensemble des locaux du Parc des Expositions de Metz Métropole ainsi que leurs moyens d'accès, tant intérieurs qu'extérieurs

Un représentant qualifié de la direction de l'établissement assure pendant les manifestations une présence sur le site afin de prendre les premières mesures de sécurité.

Le registre de sécurité prévu aux articles R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, établi pour l'ensemble de l'établissement, doit être complété par le présent cahier des charges.

Le propriétaire met à la disposition de l'organisateur des installations qui doivent être maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur.

L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires effectuées par un organisme agréé.

Le propriétaire remet à chaque organisateur de manifestations le présent cahier des charges. Il reçoit de la part de cet organisateur une attestation signée, par laquelle ce dernier reconnaît avoir reçu et lu ce cahier des charges. Il s'engage à respecter les diverses mesures de sécurité propres à l'établissement, et aux locaux, ou parties de locaux loués pour l'occasion (un modèle de cette attestation est joint en annexe du présent document).

1.1.2. Principales caractéristiques du Parc des Expositions :

Les principales caractéristiques en matière concernant le Parc des Expositions de Metz Métropole et du Centre des Congrès de Metz :

- Etablissement recevant du public de **1ère catégorie de type T, pouvant accueillir des activités de type L, N, R, X, CTS et SG.**
- **Surfaces des halls et dégagements (directement sur l'extérieur) :**

HALLS	SURFACE ou CAPACITE	ACTIVITÉS AUTORISÉES	DEGAGEMENTS REALISES
HALL A	8000 m ²	T, R, V, X L (spectacle assis) N (restauration assise)	17 S / 90 UP
HALL B	6084 m ²	T, R, V, X L (spectacle assis) N (restauration assise)	16 S / 72 UP
RUE CENTRALE	854 m ²	T	2 S / 24 UP ou 4 S / 12 UP
HALL B1 (½ hall B)	3042 m ²	T, R, V, X L (spectacle assis) N (restauration assise)	8 S / 36 UP
HALL B2 (½ hall B)	3042 m ²	T, R, V, X L (spectacle assis) N (restauration assise)	8 S / 36 UP
HALL C	4800 m ²	T, R, V, X L (réunion, spectacle assis) N (restauration assise)	11 S / 66 UP

CENTRE DES CONGRES	FOYER	1800 m²	T, L (réunion, spectacle assis) N (restauration assise)	5 S / 27 UP
	AUDITORIUM	600 places	L (réunion, conférences)	4 S / 12 UP
	Conférence 1	180 places	L (réunion, conférences)	2 S / 6 UP
	Conférence 2	90 places	L (réunion, conférences)	2 S / 3 UP
	Conférence 3	90 places	L (réunion, conférences)	2 S / 3 UP
	Réunion 1	40 places	L (réunion, conférences)	1 S / 3 UP 1 accessoire
	Réunion 2	40 places	L (réunion, conférences)	1 S / 3 UP 1 accessoire
	Réunion 3	19 places	L (réunion, conférences)	1 S / 1 UP
	Réunion 4	20 places	L (réunion, conférences)	2 S / 2 UP
	Réunion 5	30 places	L (réunion, conférences)	2 S / 2 UP
	Réunion 6	40 places	L (réunion, conférences)	1 S / 2 UP 1 accessoire
	Bureau 1	15 places	L (réunion, conférences)	1 S / 1 UP
	Bureau 2	15 places	L (réunion, conférences)	1 S / 1 UP

1.1.3. Accès des secours.

Les accès à l'établissement par les services de secours et d'incendie se font à partir des voies publiques. Ces accès doivent être, en permanence, libres de tout stationnement, construction ou dépôt de quelque nature que ce soit.

Il est de la responsabilité du propriétaire de veiller au strict respect de ces obligations et il lui appartient de prendre toutes dispositions qu'il jugerait nécessaire pour faire respecter ce libre accès permanent.

Le propriétaire se donne tous les moyens qu'il jugera nécessaire pour faire respecter ces règles y compris le recours à la force publique.

1.1.4. Accès pour les livraisons

Le propriétaire assure le libre accès des véhicules de livraison. Le respect de l'ensemble des règles énoncées ci-dessus est un élément essentiel de la sécurité du public dans l'enceinte du Parc des Expositions.

1.2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

1.2.1. Mission de l'organisateur

L'organisateur de la manifestation s'engage envers les tiers et l'autorité administrative, représentée par M. le Maire de Metz, à assumer seul l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, des travaux d'accompagnement nécessaires, ainsi que l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public dont la présence est justifiée par la manifestation considérée. L'organisateur a l'obligation de prendre toutes dispositions utiles pour que soient respectées les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité par référence aux textes suivants :

- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- L'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du **type T (salles d'exposition)**.
- L'arrêté du 12 décembre 1984 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du **type L (salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles)**.
- L'arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de **type N (restaurants et débits de boissons)**.
- L'arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de **type R (établissements d'enseignement)**.
- L'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du **type CTS (chapiteaux, tentes et structures)**.
- Arrêté du 6 janvier 1983 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du **type SG (Structures gonflables)**.
- Le **code du travail**, et en particulier les décrets 92.332 et 92.333 du 31 mars 1992.
- La **norme NFC 15.100** concernant les règles d'installations électriques basse tension.

Le présent cahier des charges sera remis à l'organisateur le jour de la signature de l'attestation de convention.

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité quant à l'application des règles de sécurité dans tout ou partie du bâtiment qui lui est louée et ses abords, et ce, dès la signature du contrat le liant avec le propriétaire. L'organisateur est responsable, pendant la période d'occupation des locaux, des détériorations qu'il provoquerait sur les ouvrages et installations techniques mises à sa disposition.

L'organisateur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges et des clauses particulières, ainsi que celles résultant du CONTRAT DE LOCATION. Tout manquement dûment constaté à une seule de ces clauses, entraînerait l'annulation de plein droit de ce contrat.

Pour contrôler les entrées et sorties du personnel et du matériel, l'organisateur prendra toutes les dispositions pour assurer le gardiennage pendant les périodes de montage et de démontage. Le propriétaire ne saurait être tenu pour responsable des vols ou des détériorations constatés à cette occasion.

1.2.2. Autorisation administrative

1.2.2.1. Manifestations de type T (exposition)

L'autorisation d'ouverture au public des expositions, au sein du Parc, est délivrée par le Maire de Metz, à qui un dossier de sécurité aura été transmis.

L'organisateur adressera à la Mairie de Metz (Service Gestion Foncier Urbanisme, 144 route de Thionville, 57050 METZ), un dossier de sécurité en 3 exemplaires, dans le délai de deux mois précédant la date d'ouverture prévue pour les manifestations du type T.

L'organisateur a l'obligation de se faire assister par le Chargé de Sécurité agréé par le Parc. Le chargé de sécurité est titulaire soit du Brevet de prévention soit de l'attestation du ministre, soit de l'unité de valeur équivalente homologuée.

L'organisateur doit établir et adresser à chaque exposant le cahier des charges de la manifestation qu'il organise ou guide de l'exposant, dans lequel il précisera notamment:

- l'identité du chargé de sécurité et ses coordonnées,
- les règles de sécurité à respecter,

Le dossier de sécurité doit comporter l'ensemble des caractéristiques de la manifestation projetée. Il comportera :

- **Une notice de sécurité décrivant :**
 - la nature de la manifestation, avec une description succincte
 - son implantation, la surface brute occupée, la surface réservée aux allées de circulation,
 - le type du public attendu (grand public ou strictement professionnel),
 - les dates d'ouverture et de fermeture au public,

- le nombre de visiteurs attendus,
- la composition du service de sécurité incendie telle que définie à l'article T48 de l'arrêté du 18 novembre 1987 précité,
- le nom et qualité du chargé de sécurité,
- les règles de prévention appliquées à la manifestation

• **Les plans d'aménagement des halls, CTS ou SG occupés**

L'organisateur transmettra également à la Mairie de Metz les demandes d'autorisations visant l'utilisation, lors de la manifestation de produits ou matériels tels que machine à fumée, machine à brouillard ou lasers par exemple.

Il en remet une copie au chargé de sécurité ainsi qu'à la direction du Parc des Expositions.

1.2.2.2. Autres manifestations (types L, N, R, V et X)

L'organisateur a l'obligation de se faire assister par un conseil en prévention (le chargé de sécurité agréé par le Parc) contre le risque d'incendie et de panique, conseil ayant la qualification d'un chargé de sécurité.

L'organisateur adressera à la Mairie de Metz (Service Gestion Foncier Urbanisme, 144 route de Thionville, 57050 METZ), un dossier de sécurité en 3 exemplaires, dans le délai de 1 mois précédant la date d'ouverture prévue pour les manifestations.

L'organisateur transmettra également à la Mairie de Metz les demandes d'autorisations visant l'utilisation, lors de la manifestation de produits ou matériels tels que machine à fumée, machine à brouillard ou lasers par exemple.

Il en remet une copie au chargé de sécurité ainsi qu'à la direction du Parc des Expositions.

1.3. OBLIGATIONS DU CHARGE DE SECURITE (manifestation de type T)

Les obligations du chargé de sécurité sont définies à l'article T6 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000. Il veille à la stricte application des dispositions des règlements de sécurité, ainsi qu'à celles du présent cahier des charges qui lui est adressé par l'organisateur, depuis le montage des stands jusqu'à la fin de la manifestation. En particulier, il veille à ce que les équipements collectifs de l'établissement concourant à la sécurité ne soient pas neutralisés par les installations spécifiques de la manifestation en cours.

Il rédige avant l'admission du public, un rapport final dans lequel il donne son avis quant à l'ouverture totale ou partielle de la manifestation, qu'il signe conjointement avec l'organisateur. Un exemplaire de ce rapport sera remis à la direction du Parc des Expositions de Metz Métropole.

1.4. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS (manifestation de type T)

L'exposant a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions des règlements de sécurité et à celles spécifiques de la manifestation, précisées dans le cahier des charges qui lui est adressé par l'organisateur.

L'exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

2. DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE SECURITE

2.1. EFFECTIF ADMISSIBLE DU PUBLIC

Les effectifs sont évalués selon les surfaces accessibles au public, le type de l'activité et les dégagements offerts. Il est rappelé également les restrictions d'occupation simultanée des locaux et les effectifs maximaux admis.

HALLS	SURFACE	ACTIVITÉS	EFFECTIF MAXI (compte tenu des dégagements existants)
HALL A	8000 m ²	T, R, X L (réunion, spectacle assis) N (restauration assise) N (restauration debout limitée sur 4000 m ²)	8000 personnes
HALL B	6084 m ²	T, R, X L (réunion, spectacle assis) N (restauration assise) N (restauration debout limitée sur 3250 m ²)	7500 personnes
RUE CENTRALE	854 m ²	T	854 personnes
½ HALL B (halls B1 ou B2)	3042 m ²	T, R, X L (réunion, spectacle assis) N (restauration assise) N (restauration debout limitée sur 1750 m ²)	3500 personnes
HALL C	4800 m ²	T, R, X L (réunion, spectacle assis) N (restauration assise) N (restauration debout limitée sur 2500 m ²)	5000 personnes
CONGRES : FOYER, AUDITORIUM et 11 SALLES DE CONFERENCES	1800 m ² (foyer)	T L (réunion, spectacle assis) N (restauration assise) N (restauration debout limitée sur 750 m ²)	1800 personnes
	cf. tableau § 1.1.2	L (réunion, conférences)	cf. tableau § 1.1.2

2.2. RAPPEL DU MODE DE CALCUL DES EFFECTIFS

2.2.1. Type T (exposition) : 1 personne / m² (surface brute)

2.2.2. Type L (réunion, conférences, spectacle) : nombre de places assises.

2.2.3. Type N (restauration assise) : 1 personne / m² (déduction faite des estrades, aménagements fixes).

2.2.4. Type N (restauration debout) : 2 personnes : m² (déduction faite des estrades, aménagements fixes).

2.2.5. Type R (salle d'examen) : déclaration de l'organisateur ou nombre de sièges de table.

2.2.6. Type X (sport) : nombre de places assises (chaises ou/et gradins).

2.3. VACUITE DES DEGAGEMENTS

Les allées de circulation doivent rester libres en permanence et leur balisage de sécurité ne doit pas être masqué par des éléments de signalétique ou de décoration des stands.

En cas d'obstacles au sol dans les allées de circulation (câbles électriques, canalisations d'eau), une protection fixe doit être apportée (type "bateau").

L'usage des portes doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de sa présence dans les locaux. Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription.

L'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des "sorties".

2.4. AIRES DE STOCKAGE

Il est interdit de stocker des matières inflammables et dangereuses dans les surfaces de la manifestation accessibles au public.

Le stockage des emballages vides ne peut être autorisé qu'en dehors des surfaces accessibles au public, et avec l'accord du propriétaire.

Il est donc indispensable que lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public, la localisation exacte de ce stockage soit précisée, ainsi que les éventuelles mesures complémentaires proposées en matière de lutte et de protection contre l'incendie.

2.5. AMENAGEMENTS INTERIEURS

Après approbation des plans d'aménagement, l'organisateur peut faire exécuter, par les entreprises de son choix, les travaux d'aménagement et de décoration qui ne comportent aucune intervention sur les bâtiments, les équipements et les réseaux existant.

L'application de peinture, ainsi que l'usage de vis, clous, punaises, épingles, adhésif double face, etc. sont interdits sur les sols, planchers, plafonds, murs, colonnes, corniches, suspensions, rideaux et tous mobiliers des halls.

Les matériaux utilisés auront une réaction au feu conforme à la réglementation. Les PV correspondants devront pouvoir être présentés.

2.6. ECLAIRAGE DE SECURITE

Il est interdit de neutraliser ou de masquer l'éclairage de sécurité (ambiance et balisage) de l'établissement.

2.7. MOYENS DE SECOURS

2.7.1. Extincteurs

Ceux de l'établissement qui en fonction du risque lié aux activités, pourront être complétés.

La commande sera à la charge de l'organisateur de la manifestation.

Tous les appareils devront rester visibles et accessibles.

2.7.2. RIA

Ceux de l'établissement qui devront rester visibles et accessibles.

2.7.3. Service de sécurité incendie

Le service de sécurité incendie est créé, pendant la présence du public, par le Parc des Expositions de Metz Métropole, sur les bases suivantes (voir effectifs articles 2.1 et 2.2) :

2.7.3.1. Activité de type T (1 pers/m²) :

- 1 SSIAP1 au PCSSI, quelque soit l'effectif + dans les halls :

- 1 SSIAP1 si effectif < 3000 personnes,
- 1 SSIAP2 et 2 SSIAP1 si effectif entre 3000 et 6000 personnes,
- 1 SSIAP2 et 3 SSIAP1 si effectif entre 6000 et 10000 personnes,
- 1 SSIAP2 et 4 SSIAP1 si effectif > 10000 personnes

nota : à l'extérieur, effectif adapté en fonction des surfaces occupées ou de la nature des constructions.

2.7.3.2. Activité de type L :

- 1 SSIAP1 au PCSSI, quelque soit l'effectif + dans les halls :

- 1 SSIAP1 si effectif < 3000 personnes,
- 1 SSIAP2 et 1 SSIAP1 si effectif entre 3000 et 6000 personnes, majorés de 1 SSIAP1 par tranche de 3000 personnes supplémentaires

2.7.3.3. Activités de type N, R et X :

- 1 SSIAP1 au PCSSI + dans les halls :

- 1 SSIAP1.

2.8. ALARME – ALERTE

L'établissement dispose d'un équipement d'alarme de type 1.

L'alerte est assurée par une ligne téléphonique directe avec le SDIS 57 (centre d'appel).

3. ACCES des PERSONNES en SITUATION de HANDICAP

Les organisateurs d'événements ou les exposants d'un salon doivent veiller à appliquer les exigences des articles L.111-7, L.111-7-3 et R 111-19 à R.111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public :

- **Les cheminements** seront sans ressaut, horizontaux ou présentant une inclinaison conforme aux textes :
 - largeur minimale = 0,90 m,
 - chanfrein à 33 %, si la hauteur du plancher < 4 cm,
 - pente de 4 % sans limitation de longueur de cheminement,
 - pente 5 % sur une longueur < 10 m,
 - pente de 10 % sur une longueur < 0,50 m.
- **Les banques d'accueil** pourront être utilisées par des personnes circulant en fauteuil roulant (hauteur maximale de 0,80 m, vide de 30 cm permettant le passage des genoux à 0,70 m de hauteur).

4. REGLES DE SECURITE COMPLEMENTAIRES POUR LES ACTIVITES DU TYPE T

4.1. AMENAGEMENT DES STANDS :

4.1.1. les matériaux, exigences de classement

4.1.1.1. généralités

Les matériaux utilisés doivent répondre à des caractéristiques de réaction au feu (classement Français ou classement Européen).

4.1.1.2. exigences

- ossature et cloisonnement des stands classés à minima **M3 ou D** (classement européen)
- gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.) classés à minima **M3 ou D**
- les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) classés à minima **M2 ou C**
- les rideaux, tentures et voilages flottants classés à minima **M2 ou C**
- les revêtements de sol, solidement fixés, classés à minima **M4 ou D**
- les éléments de décoration ou d'habillage flottants, classés à minima **M1 ou B**
- les velums pleins classés à minima **M2 ou C**,
- les plafonds et faux plafonds, classés à minima **M1 ou B**
- les velums à mailles, agréés CNPP (laboratoire d'essai français)

4.1.1.3. équivalences

- le bois massif non résineux : si $e \geq 14$ mm, classé **M3 ou D**
- le bois massif résineux : si $e \geq 18$ mm, classé **M3 ou D**
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) : si $e \geq 18$ mm, classé **M3 ou D**.

ATTENTION : détenir sur chaque stand les procès verbaux de classement des matériaux utilisés vis-à-vis de leur réaction au feu. A défaut, détenir sur chaque stand les certificats d'ignifugation équivalents.

4.1.2. règles de construction et d'aménagement

4.1.2.1. interdictions :

- rideaux, tentures et voilages devant les issues.
- peintures et vernis classés inflammables (peintures nitrocelluloses ou glycérophtaliques par exemple).
- emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert.
- stand à plusieurs niveaux de surélévation.

4.1.2.2. matériaux exposés en décoration

- pas d'exigence de classement si $S < 20$ % du support (cloison)

4.2. ELECTRICITE

4.2.1. généralités

- les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes.
- les câbles ou conducteurs doivent être catégorie C 2.
- les conduits et les profilés utilisés pour les chemins de câbles, goulottes et cache câbles doivent être du type non propagateur de la flamme suivant leur norme en vigueur,
- toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre du tableau.
- si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA.
- les appareils de la classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.
- l'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

4.2.2. coffrets et armoires électriques :

- enveloppe métallique.
- inaccessibles au public.
- facilement accessible par le personnel et par les secours.
- éloignées de tous matériaux et produits inflammables et combustibles.

IMPORTANT : si P > 100 kVA

- armoire électrique dans un local clos dévolu à ce seul usage.
- local signalé,
- mise en place d'un extincteur de type CO2 ou à poudre.
- cloisons M3;
- ne pas se situer sous une mezzanine accessible au public.

4.2.3. lampes à halogène (norme EN 60 598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

4.2.4. enseignes lumineuses à haute tension

- protection par un écran en matériau classé M3.

- commande de coupure signalée.
- transformateurs hors de portée des personnes,
- signalement éventuel "danger, haute tension".

4.3. PISCINES – SPA

Le raccordement électrique des piscines et Spa, en eau, sera réalisé avec des matériels, câbles et connexions présentant un **indice de protection IP X4 au minimum**.

Les installations seront protégées par des disjoncteurs différentiels – DDR 30 mA.

4.4. BALLONS GONFLES A L'HELIUM

Pas de stockage de bouteille d'hélium (vide ou pleine) dans le pavillon)

Pas de gonflage en présence du public.

Ballon dans les limites du stand.

Si ballon éclairant, enveloppe classée M2.

4.5. MACHINES ET APPAREILS PRESENTES EN FONCTIONNEMENT

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines. Cette distance peut être augmentée après avis du chargé de sécurité, en fonction des risques.

Une déclaration doit être établie et transmise à l'organisateur 1 mois avant l'événement (modèle en annexe).

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes et les tranchants doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées ou zones accessibles au public. Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position "haute statique" peuvent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs si ceux-ci n'en possèdent pas dans leur système. Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

4.6. CHEMINÉES A L'ETHANOL

La présentation de cheminées à l'éthanol sur les stands est soumise aux règles suivantes :

- **appareil conforme à la norme**
- **périmètre de sécurité de 2,00 m autour de l'appareil (y compris par rapport aux cloisons du stand)**,
- température de surface < 40 °C,
- quantité de **combustible liquide sera limitée à 5 l** au maximum sur le stand, stocké dans une réserve
- Les bidons contenant de l'éthanol seront maintenus fermés et étiquetés avec les pictogrammes normalisés correspondants.
- Le remplissage des réservoirs sera pratiqué hors de portée du public.
- Le contact direct de la flamme par le public sera rendu impossible.

4.7. EFFETS SPECIAUX :

- Si des installations techniques sont aménagées sur le stand, aux fins de créer des effets spéciaux (**machines dites "générateurs de fumée", "à effets utilisant du dioxyde de carbone" et de machines à effets dites "lasers"**), elles devront être conforme à l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières (arrêté du 11 décembre 2009, JORF du 16 février 2010);
- Par ailleurs la présence de détecteurs automatiques incendie dans certains halls ou pavillons imposent des contraintes d'emploi de ce type d'installations techniques.
- Ces installations doivent faire l'objet, 30 jours avant l'ouverture du salon, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation (laser) auprès de l'autorité administrative compétente (vous adresser au Cabinet RAILLARD).
- **NOTA IMPORTANT** : Les machines et appareils comportant des lasers sous carter (découpe, lecture, mesures ...), présentés en démonstration, à des fins d'exposition sont autorisés sans accord de l'autorité administrative. Néanmoins la déclaration devra en être faite, à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon.

4.8. SUBSTANCE RADIO ACTIVE – RAYON X :

- l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives ou générateurs électriques de rayonnements ionisants dans un salon nécessite une autorisation délivrée par l'**Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)** au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement.
- l'exposant utilisant ce type d'appareils **transmettra, à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon :**
 - * **la déclaration d'appareil en fonctionnement (en annexe)**
 - * **le descriptif des appareils présentés,**
 - * **les autorisations correspondantes délivrées par l'ASN.**
- des mesures spécifiques d'aménagement des stands, liées à l'utilisation de ce type d'appareils, peuvent être exigées. Elles seront transmises par le chargé de sécurité, dès réception des documents cités ci avant.

4.9. MATERIELS, PRODUITS ET GAZ INTERDITS

Sont interdits :

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- les articles en celluloïd,
- les articles pyrotechniques et explosifs,
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

4.10. MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester en permanence visibles et accessibles. Une zone libre de 1 m² sera réservée devant chaque robinet d'incendie armé. Le chargé de sécurité veillera au respect de cette disposition, et prendra toutes les mesures nécessaires le cas échéant.

4.11. CONSIGNES D'EXPLOITATION

- L'organisateur a l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des locaux qu'il occupe.
- Tous les déchets et les détritrus provenant du nettoyage doivent être évacués hors des halls chaque jour avant l'ouverture au public.
- Les emballages vides et les déchets encombrants doivent être évacués par l'organisateur.
- L'accès des locaux techniques et des locaux de stockage n'est autorisé ni aux organisateurs ou exposants, ni aux fournisseurs. Seul le personnel du Parc y est autorisé.
- Pendant la période de mise sous tension des Installations électriques, l'organisateur a l'obligation de faire assurer leur surveillance par des agents qualifiés et connaissant ces installations.
- Aucune intervention, de quelque nature que ce soit, sur les installations techniques fixes du Parc (eau, courants faibles, téléphone, vidéo, sonorisation, courants forts ...) ne sera tolérée de la part de personnes étrangères au personnel du Parc des Expositions.
- Il est interdit de fumer dans l'ensemble des espaces.
- Il n'est pas autorisé de suspendre quelque élément que ce soit d'une manière générale aux conduits existants.
- Pendant la période de mise sous tension des installations électriques, l'organisateur a l'obligation de faire assurer leur surveillance par des agents qualifiés et connaissant ces installations.
- Tout affichage est soumis à l'accord du Parc des Expositions de Metz Métropole.
- La signalétique est obligatoirement traitée par le Parc des Expositions de Metz Métropole. Il est interdit d'apposer toute signalétique sauvage sur les murs, vitres, portes...
- Il n'est pas autorisé de modifier les implantations définies et réalisées par le Parc des Expositions de Metz Métropole, sauf accord de ce dernier.
- Les implantations du mobilier définies au contrat ne pourront faire l'objet de modification du seul fait de l'organisateur.

Dans le cas de manifestations nécessitant une billetterie, il ne sera pas admis un nombre de billets, supérieur à l'effectif maximal rappelé à l'article 2.1. du présent document.

Pour contrôler les entrées et les sorties du personnel et des matériels, le gardiennage est obligatoire pendant les périodes de montage, d'exploitation et de démontage.

4.12. ACCES AU PARC DES EXPOSITIONS DE METZ METROPOLE

Parcs de stationnement véhicules légers

L'organisateur est tenu d'informer ses congressistes ou exposants et leurs visiteurs, des parcs de stationnement qui sont à leur disposition.

Ce sont :

- le parking P1,
- le parking P2,
- le parking P3,
- et éventuellement l'espace extérieur aménagé du Parc des Expositions de Metz Métropole.

En dehors de ces parcs de stationnement, tout stationnement est interdit.

En cas de non respect de ces consignes, les véhicules seront enlevés et placés en fourrière par les services de police.

5. REGLES DE SECURITE COMPLEMENTAIRES POUR LES ACTIVITES DU TYPE L

L'effectif maximum admissible est précisé au § 2.1

Aménagement de planchers en superstructures

Les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, praticables, et en général tous les planchers surélevés, aménagés à l'intérieur des salles, doivent comporter une ossature en matériaux de catégorie M3 et en bon état.

Tous ces planchers doivent être jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins. Ceux-ci peuvent être en bois.

Leurs dessous doivent être débarrassés de tout dépôt de matières combustibles et rendus inaccessibles au public par une cloison extérieure en matériaux de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite.

En dérogation aux dispositions précédentes, les dessous des gradins peuvent être visibles. Dans ce cas, ils doivent être rendus inaccessibles au public par des dispositifs tels que des lisses ou grillages par exemple, et être maintenus propres en permanence.

Ces aménagements doivent être d'une solidité suffisante pour supporter les personnes et les objets qu'ils doivent accueillir. Les valeurs de charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NFP 06.001. Ces constructions et leurs escaliers d'accès doivent être munis de garde-corps conçus pour résister aux poussées de la foule et pour éviter les chutes.

Rangées de sièges

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi. De plus l'une des dispositions suivantes doit être respectée:
- les sièges sont solidaires par rangée et chaque rangée est reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer,
- Les sièges mobiles sont interdits, ils sont toutefois admis dans les salles comportant des tables par nécessité.
- Respecter les circulations dans les salles conformément à l'article L20.
- **Les sièges rembourrés seront conformes à l'Instruction Technique 246 (IT 246). Une attestation de conformité sera fournie au chargé de sécurité.**

Décors

Seuls les décors en matériaux de catégorie M 1 sont autorisés. Les décors mobiles, propres au spectacle en cours, sont admis si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées:

- leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public,
- chaque point de fixation doit être doublé par un système de fixation distinct et de conception différente,
- les systèmes de fixation doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé,
- les estrades adossées à un mur de la salle peuvent comporter un encadrement (ou une retombée) destinée à séparer l'estrade de la salle. Cet aménagement doit être en matériaux incombustibles et ne pas compromettre l'efficacité du désenfumage,

Tous les équipements techniques doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque pour le public. Les équipements mobiles, autres que les décors, situés au-dessus du public doivent être fixés par deux systèmes distincts et de conception différente.

Installations électriques Les installations électriques mises en place par l'organisateur feront l'objet d'une attestation de conformité par un technicien compétent qualifié.

6. REGLES DE SECURITE COMPLEMENTAIRES POUR LES ACTIVITES DE TYPE N

L'effectif maximum admissible est précisé au § 2.1

Les aménagements doivent respecter les mesures suivantes :

- dans le cas de restauration assise, les dégagements doivent être matérialisés,
- Les dégagements secondaires peuvent avoir une largeur de 0,60 m, largeur prise en position d'occupation des sièges,
- Les vestiaires doivent être aménagés en dehors des chemins de circulation et doivent en outre être disposés de manière à ce que le public stationnant à leurs abords ne gênent pas la circulation,
- Les aménagements tels que buffets, tables, chaises, dessertes, etc, seront implantés conformément à l'article AM16. Ils devront être disposés de telle sorte qu'en aucun cas ils ne puissent gêner l'évacuation du public, l'accès aux moyens de secours, l'intervention du personnel technique de l'établissement.

L'utilisation de lampes mobiles et de bougies est seulement admise dans les salles. Les lampes mobiles doivent être alimentées par des prises de courant installées conformément aux dispositions de l'article EL5 § 2.

Les bougies doivent être fixées sur des supports stables et incombustibles.

La puissance cumulée des appareils de cuisson, aménagée dans des espaces clos, sera inférieure à 20 kW.

7. PLANS

IL EST JOINT CI-APRÈS LES DIVERS PLANS DES HALLS ET ESPACES CONSTRUCTIBLES :

- Plan de masse et des zones extérieures constructibles
- Plan du hall A
- Plan du hall B
- Plan du hall C & foyer
- Plan du Centre des Congrès

DECLARATION DE MACHINES
OU D'APPAREILS PRESENTES EN DEMONSTRATION
se référer aux § correspondant dans le guide « prévention contre le risque d'incendie »
à renvoyer à l'organisateur au plus tard 30 jours avant l'ouverture du salon

STAND :	HALL :	NUMERO :
Société :		
Contact :		
Téléphone :	e – mail :	

1. MATERIELS OU APPAREILS PRESENTES EN DEMONSTRATION	
Type	
Risques potentiels pour le public	
Mesures de protection envisagées	

2. EMPLOI DE PRODUITS NECESSITANT UNE DECLARATION PARTICULIERE	
Source d'énergie électrique > 100 kVA :	
Type d'appareil et Puissance :	
Liquides inflammables (autres que ceux inclus dans les machines ou appareils)	
Nature	
Mode d'utilisation	Sur le stand quantité limitée à 5 l (1 ^{ère} catégorie) ou à 10 l (2 ^{ème} catégorie)
Gaz liquéfiés (acétylène, oxygène, hydrogène ou gaz présentant les mêmes risques)	
Nature	Quantité :

3. EMPLOI DE MATERIELS NECESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION (prendre contact avec le Cabinet RAILLARD si concerné par l'une des rubriques ci après)			
Effets spéciaux (fumées, brouillard, laser)	OUI	NON	Nature :
Source radioactive.	OUI		NON
Emetteur de rayons X	OUI		NON

Date :	Signature : Nom, Prénom et qualité, précédé de la mention « lu et approuvé »
--------	--

ATTESTATION DE CONVENTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CAHIER DES CHARGES

Entre **Metz Expo Evénements.**
désigné le **Propriétaire**
et

désigné l' **Organisateur**

Il a été passé une convention de mise à la disposition de ce dernier, des installations suivantes :

entre les dates suivantes :
début de mise à disposition, leà h
fin de mise à disposition, leà h
pour y exercer l' activité suivante :

Horaires d'ouverture au public, du à h
au à h

Le présent cahier des charges s'ajoute et complète la convention de mise à disposition des installations évoquées ci-dessus.

L' Organisateur déclare avoir fait une reconnaissance des installations préalablement à l'établissement de la convention de leur mise à disposition et accepte de les prendre en l'état pour n'y exercer, dans la limite du temps convenu, que la ou les activités qu'il a déclarées au Propriétaire.

Il s'engage à n'apporter aucune modification à ces installations et à respecter les règles de sécurité applicables aux Etablissements Recevant du Public.

L' Organisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent cahier des charges et des clauses particulières.

Nom du représentant légal de l'organisateur :

.....
.....
.....
.....

date :

signature